

FLASH INFO ETABLISSEMENTS SPORT

Vendredi 17 janvier 2020 – n° 294

Les pièces associées à ce numéro du flash info sont téléchargeables à partir du lien suivant :

https://telechargement.sante.gouv.fr/8b57f33cef2d4ef326e4/PJ_FI_n%C2%B0294.zip

Nous vous rappelons que ce lien ne sera actif que 10 minutes environ après la diffusion du flash info et le restera pendant 7 jours.

VIE DES ETABLISSEMENTS

1. Note relative aux aspects opérationnels du transfert des missions Jeunesse et sports

Veillez trouver en PJ, la note relative aux aspects opérationnels du transfert des missions Jeunesse et sports.

Par circulaire du 12 juin 2019 relative à l'organisation territoriale de l'Etat (OTE), il a été décidé que les missions « jeunesse et sports » et les moyens qui y concourent seraient transférés au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ).

Ce rattachement des missions de sport, de jeunesse, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative (dénommées de façon générique missions de jeunesse, d'engagement et de sport – JES) aux services académiques poursuit deux grands objectifs :

- renforcer la continuité éducative entre les temps scolaire et périscolaire, entre les approches de l'éducation formelle et informelle ainsi que rapprocher les politiques publiques portées par le ministère des sports de celles portées par le MENJ ;
- mettre en œuvre le service national universel conçu comme un projet d'émancipation et de responsabilisation des jeunes, complémentaire de l'instruction obligatoire.

L'ensemble des missions de jeunesse, d'engagement et de sport sera transféré à structure constante au 1^{er} juin 2020 au niveau régional (rectorat de région académique) et au niveau départemental (direction des services départementaux de l'éducation nationale).

La présente instruction précise les grands principes, le calendrier et les modalités de ce transfert. Il paraît donc important que celle-ci soit très largement diffusée au sein de vos établissements afin que vos équipes puissent comprendre le sens et les modalités de cette réforme.

2. Maisons sport santé

Le ministère des Sports et le ministère des Solidarités et de la Santé ont dévoilés mardi l'ouverture des 138 premières Maison Sport-Santé (MSS).

Vous trouverez une vidéo pour présenter les MSS, téléchargeable via le lien suivant : <https://we.tl/t-HgNou8OFU> ainsi que le dossier de presse dans les pièces jointes du flash info.

3. Les violences sexuelles dans le sport

L'Institut national d'études démographiques considère qu'environ **600 000 femmes et 200 000 hommes** sont victimes de violences sexuelles chaque année en France. Comme le montrent les affaires récemment mises en lumière par la presse et au même titre que les autres milieux sociaux, les violences sexuelles sont aussi présentes dans le champ sportif. Par conséquent, la mise en œuvre des moyens permettant la protection des pratiquants est particulièrement nécessaire en matière de violences sexuelles.

Veillez trouver ci-joint le courrier adressé aux fédérations et la note adressée aux Préfets et services déconcentrés relatifs aux violences sexuelles dans le sport.

En complément de ces éléments, la direction des sports souhaite préciser des éléments relatifs **aux stagiaires et/ou aux tuteurs (y compris les bénévoles), en matière d'honorabilité, dans le cadre des formations aux diplômes du champ sportif uniquement.**

Les fiches concernées du mémento seront complétées dans les meilleurs délais :

L'article L. 212-9 du code du sport prévoit que **nul ne peut exercer les fonctions d'éducateur sportif, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour certains délits.**

Pour les éducateurs sportifs professionnels, la vérification d'honorabilité est effectuée lors de la délivrance de la carte professionnelle et de manière récurrente tous les ans à la « date anniversaire » de la carte professionnelle. En ce qui concerne les éducateurs sportifs stagiaires qui s'inscrivent en formation, ceux qui exercent déjà des fonctions d'éducateur sportif bénévole peuvent faire l'objet d'un contrôle manuel de leur honorabilité à tout moment par la DDCS-PP compétente (service du département dans lequel le club est installé).

Par ailleurs, afin de faire respecter cette obligation d'honorabilité à toute personne enseignant, animant ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants :

- 1- Une structure (club, ligue, fédération, OF) peut imposer à une personne (futur stagiaire sur un diplôme d'Etat, bénévole encadrant...) de présenter son bulletin n°3 du casier judiciaire dans le cadre de son inscription (auprès d'un club ou d'un organisme de formation par exemple).
- 2- L'organisme de formation peut demander aux stagiaires de fournir un extrait de Bulletin N°3 dès son inscription et le prévoir dans son règlement intérieur et/ou dans la convention de stage (et même informer, en amont de l'inscription, les stagiaires concernés par des obligations d'honorabilité voire de déclaration, applicables à leur (future) profession et mises en œuvre dès la formation).
- 3- Les éducateurs sportifs stagiaires sont tous soumis à l'obligation de déclaration en application de l'article L. 212-11 du code du sport. L'honorabilité de ce stagiaire est vérifiée à cette occasion par les services de l'Etat. Ces stagiaires doivent se déclarer, par voie électronique, via <https://eaps.sports.gouv.fr>. La validation de la déclaration est matérialisée par une attestation de stagiaire délivrée par le Préfet.
- 4- Les exploitants d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) et les bénévoles encadrants peuvent faire l'objet d'une vérification des bulletins n° 2 et FIJAIS sur demande en ce sens formulée par un club (ou une ligue ou une fédération) aux services en DDCS-PP. »

L'ensemble des fiches précisant les modalités d'application de la réglementation applicable aux éducateurs sportifs est accessible sur PACO :

https://paco.intranet.social.gouv.fr/sport/DS/protections_usagers/Pages/default.aspx

4. Regroupement des informaticiens des Etablissements de sport 27-29 novembre / 16 décembre 2019 :

Veillez trouver en pièces jointes, les résumés des points abordés pendant le regroupement des 27-29 novembre 2019 et la web conférence du 16 décembre 2019. Nous tenions à remercier le directeur, l'équipe du CREPS de Bordeaux et son RSI pour le très bon accueil et l'organisation du regroupement. Il a été partagé de nombreuses thématiques d'actualités dont les sujets de sécurité, accès distants, chiffrage postes de travail, RGPD et SI métiers, ANS et projet Data-Hub Sport, évolutions PSQS, SI Formation, dispositif vidéo, SI indicateurs et progiciel de délibérations. Pendant la séance, les échanges ont été nombreux et toujours riches sur les bonnes pratiques et la mise en œuvre d'outils numériques pour les établissements.

FORMATION PROFESSIONNELLE

1- Blocs de compétence dans le champ des diplômes JEPS

Vient de paraître le décret n° 2020-25 du 13 janvier 2020 relatif au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est consultable à l'adresse suivante concernant les blocs de compétences :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041400278&dateTexte=&categorieLien=id>

Il revêt un caractère d'importance certain à l'heure où le compte personnel de formation (CPF), avec son dispositif de prise en charge monétisé géré par la caisse des dépôts et consignations, est en phase de déploiement. Ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication et définit ce qu'est un bloc de compétences au regard du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » ou spécialité « animateur », du DEJEPS et du sport et du DESJEPS, diplômes d'Etat délivrés par les ministres chargés de la jeunesse et des sports.

2- Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

La loi du 5 septembre 2018 modifie en profondeur la gouvernance et le financement de notre système de formation professionnelle. Depuis le 1er janvier 2019, une grande partie de ces changements sont opérationnels, d'autres vont entrer en vigueur dès le 1er janvier 2020. Nous vous invitons à prendre connaissance, en pièces jointes, d'un document de synthèse et d'une série de textes réglementaires désormais applicables.

RESSOURCES HUMAINES

1. Accès au corps de conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS) des « domaines Sport et Jeunesse » par la voie de la liste d'aptitude pour 2020.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la mission des affaires générales pour le **24 février 2020 au plus tard, délai de rigueur**. Veuillez trouver ci-joint la note de service n° DRH/SD2/SD2D/D20-000420 du 10 janvier 2020 relative aux modalités d'accès au corps des CTPS par la voie de la liste d'aptitude ainsi que l'annexe 10 : Modalités d'accès au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs par liste d'aptitude, dossier de candidature, et déclaration de mobilité.

2. la nomenclature relative aux codes fin de situation post DSN

La DGFIP nous a transmis l'annexe 11 b de la nomenclature relative aux codes fin de situation post DSN que vous trouverez dans les PJ du Flash info.

3. Opérations de paye

Vous trouverez en pièce jointe le document récapitulatif des paramètres affectant la liquidation des rémunérations en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

A la semaine prochaine